

**ARRETE PREFECTORAL N° 1072 DU 05 AOUT 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société SIRUGUE

Commune de Esbarres (21170)

Le Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mai 1995 complété le 29 août 1996 à la société SIRUGUE à exploiter une unité de fabrication d'alimentation animale, objet de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé sur la commune d'Esbarres ;

VU l'arrêté ministériel de prescription générale du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 23 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration avec contrôle ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dispose :

« 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie.

[...] »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 3 août 2018 en l'absence d'un système de détection automatique d'incendie sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Plastipak Packaging France de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SIRUGUE exploitant une installation de fabrication d'alimentation animale sise « Moulin d'Esbarres » sur la commune d'Esbarres est mise en demeure de respecter **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en mettant en place un système de détection automatique de l'incendie ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SIRUGUE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de Beaune, Mme le Maire de la commune de Esbarres, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 05 août 2021

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT